

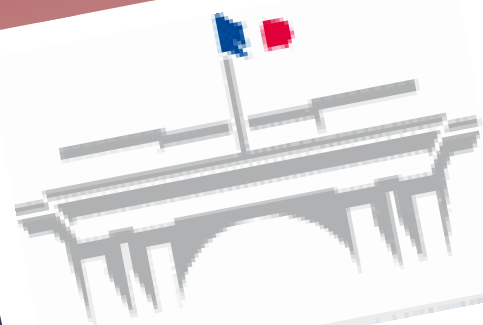
N° 33



**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
DE JANVIER
A AVRIL 2022**

Septembre 2022





Le mot du président

Ce 33^{ème} numéro de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles publie une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de janvier et avril 2022.

A moins d'un contexte sanitaire qui viendrait à se compliquer, la cour a désormais rétabli le rythme habituel des parutions de sa Lettre, soit trois numéros par an. Cette publication est le fruit d'un travail collectif et rigoureux, supposant d'agrèger selon un plan ordonné les résumés des principaux arrêts rendus par la cour. L'intérêt des affaires figurant dans la Lettre est apprécié selon plusieurs critères, qu'il s'agisse notamment de la nouveauté de la question de droit tranchée, du nombre de litiges dans lesquels elle est susceptible de se poser ou de la sensibilité du sujet.

Afin de permettre au lecteur de savoir si l'affaire est appelée à connaître des développements devant le Conseil d'État, il est précisé si l'arrêt a fait ou non l'objet d'un pourvoi en cassation. Si tel est le cas, la référence en est donnée pour faciliter la recherche des suites données au pourvoi. Chaque fois que c'est possible, est inséré dans la Lettre un lien donnant accès aux conclusions du rapporteur public.

Mme Fremineur, greffière en chef adjointe de la cour, prend sa retraite après avoir été longtemps un des piliers du comité de rédaction, consacrant de longues heures à la mise en forme, à la relecture et à la mise en ligne de cette Lettre. Je tiens à saluer son implication constante et son efficacité remarquable au service de la diffusion de notre jurisprudence.

Bonne lecture et à très bientôt en fin d'année pour le 34^{ème} numéro de la Lettre.

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

p. 4

Actes

p. 8

Collectivités territoriales

p. 10

Education

p. 11

Environnement

p. 12

Etrangers

p. 13

Fiscalité

p. 15

Fonction publique

p. 24

Marchés et Contrats

p. 25

Police

p. 28

Procédure

p. 29

Responsabilité

p. 31

Santé

p. 33

Travail

p. 34

Urbanisme

p. 37



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Actes

21VE01988 - Mme B

Il incombe à une commune, qui n'est plus compétente pour statuer sur la demande indemnitaire d'un agent affecté à un service qu'elle a transféré à une communauté urbaine, de transmettre cette demande à la communauté urbaine. En conséquence, la réclamation de l'agent doit être regardée comme ayant été rejetée implicitement par la communauté urbaine à l'expiration d'un délai de deux mois après sa réception par la commune.

21VE01677 - M. A

La cour annule un arrêté préfectoral refusant le renouvellement d'une attestation de demande d'asile et obligeant un ressortissant sénégalais à quitter le territoire français par voie de conséquence de l'annulation par le Conseil d'État de la délibération du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 5 novembre 2019 maintenant le Sénégal sur la liste des pays d'origine sûr.

Collectivités territoriales

21VE01988 - Mme B

(Voir rubrique Actes)

21VE02181 - M. B

La cour fait application des principes dégagés par le Conseil d'État pour apprécier les conditions dans lesquelles l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme peut refuser d'accorder à un riverain un accès à sa propriété.

Education

21VE02576 - Ministre de l'éducation nationale c/ Association Ecole Hanned - Acces

La cour fait application des principes dégagés par le Conseil d'État pour contrôler les motifs de refus d'une demande d'octroi d'un contrat simple présentée par un établissement privé d'enseignement.

Environnement

20VE03265 - Société Combray Energie

La cour juge que la protection du paysage instituée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable à l'examen d'une autorisation environnementale unique portant sur la création d'un parc éolien, inclut la protection d'un paysage marqué par une œuvre artistique quand ce paysage présente des aménagements ou est marqué par des actions culturelles autour de l'œuvre artistique, dont l'évocation est dès lors matériellement inscrite dans ces lieux.

Etrangers

21VE01677 - M. A

(Voir rubrique Actes)



20VE01677 - Préfet du Val-d'Oise c/ Mme B

En l'absence de circonstances faisant obstacle à ce que la vie familiale se poursuive hors de France, le refus de délivrer un titre de séjour à une ressortissante étrangère, mère d'un enfant français, à l'entretien et à l'éducation duquel le père de nationalité française ne contribue pas, ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant protégé par l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et ne méconnaît pas les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de l'article 55 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018.

Fiscalité

19VE02044 - SARL SH 78

La possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle constitue une garantie substantielle offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition ultérieurement mise en œuvre à leur encontre.

19VE03125 et 20VE00792 - SA Electricité de France et SAS Electricité de France international

Le caractère normal d'une transaction intra-groupe et l'existence d'un éventuel transfert irrégulier de bénéfices au profit d'une filiale étrangère s'apprécient exclusivement au regard des conditions d'une transaction comparable entre entreprises indépendantes, que l'opération soit ou non économiquement neutre au niveau du groupe.

19VE03571 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Meubles Ikea France

La cour rappelle les exigences probatoires pesant sur l'administration fiscale, lorsque celle-ci entend caractériser un abus de droit à l'international.

20VE000094 - Société Aik Immobilien-Investmentgesellschaft mbH

Une société d'investissement immobilier allemande gérant un fonds pour des caisses de retraite à but non lucratif est passible du prélèvement de l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI) en cas de cession d'un immeuble situé en France, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les conditions de constitution et de gestion de ce fonds permettent d'assimiler le contrat conclu par cette société et ces caisses à un contrat de fiducie.

20VE01327 - SAS Services et Santé

La notification de l'avis de mise en recouvrement assignant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) consécutifs à une vérification de comptabilité ne constitue pas un événement nouveau permettant de réclamer contre la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en vue d'obtenir la modification du taux de cette imposition.

20VE00047 - Société AXA

Les participations indirectes ne peuvent être prises en compte pour la détermination du taux de détention de 95 % à partir duquel une filiale peut relever de l'intégration fiscale que lorsqu'elles sont détenues par les sociétés membres du groupe ou des sociétés intermédiaires hors de France détenues directement ou indirectement à plus de 95 % par la société-mère.

20VE00884 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Orange

Constitue un montage artificiel caractéristique de l'abus de droit, la recapitalisation d'une filiale dépourvue d'activité économique et appelée à disparaître, dans le but de transformer un mali sur actif net négatif non déductible en moins-value déductible.

19VE03926 - SA Société Générale

1) *L'extension du dispositif de neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes relevant du régime mères-filles aux filiales établies dans un État membre de l'UE trouve sa justification dans le nécessaire respect, pour ce qui concerne les situations entrant dans leur champ d'application, des stipulations de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La mise en conformité du droit interne avec les exigences découlant du droit européen qui est, par construction, un droit discriminatoire à l'égard des situations extra-européennes, constitue un objectif légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations européennes et extra-européennes.*

2) *L'absence de neutralisation des dividendes non éligibles au régime mères-filles reçus de filiales intégrables établies dans un autre État membre de l'Union européenne, si elle entraîne une différence de traitement par rapport aux dividendes reçus d'une filiale intégrée française, se justifie par la préservation de la cohérence du régime fiscal français.*



Fonction publique

21VE01988 - Mme B

(Voir rubrique Actes)

Marchés et Contrats

18VE02500 - Ministre des solidarités et de la santé c/ Sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline

La clause d'un contrat de fourniture de vaccins par laquelle l'État s'engage à garantir les sociétés co-contractantes des conséquences pécuniaires des réclamations ou actions judiciaires intentées à leur encontre, notamment par les patients vaccinés, au titre de la responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux, ne vise pas à écarter ou limiter la responsabilité des intéressées à l'égard des victimes en méconnaissance de l'article 1386-15, devenu l'article 1245-14, du code civil, et est, par suite, licite.

21VE02056 - Société Vitaris

La prise en charge par le SDIS d'une opération de secours déclenchée par inadvertance par un particulier sous contrat avec un opérateur de téléassistance ne doit pas être facturée à cet opérateur dès lors, d'une part, qu'au moment où l'intervention a été déclenchée, elle présentait un caractère de secours d'urgence au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, que l'opérateur ne peut être regardé comme le bénéficiaire de l'opération.

19VE02138 - Société Ykha Standing Home

Le cocontractant de l'administration n'est pas fondé à rechercher la responsabilité contractuelle de celle-ci en invoquant les stipulations d'un mandat de vente dont l'objet, qui méconnaît le principe d'inaliénabilité du domaine public, est illicite.

Police

21VE01677 - M. A

(Voir rubrique Actes)

20VE02922 - Préfet du Val-d'Oise c/ Mme B

(Voir rubrique Etrangers)

Procédure

21VE02498 - M. A

Pour prononcer en matière de contentieux indemnitaire un désistement d'office pour non production de mémoire complémentaire, le tribunal doit appliquer les dispositions de droit commun de l'article R. 612-5 du code de justice administrative.

21VE01677 - M. A

(Voir rubrique Actes)

**21VE00207 - Commune de Carrières-sur-Seine
21VE02920 - M. C**

Il n'y a pas lieu d'informer les parties sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA) pour prononcer un non-lieu à statuer sur des conclusions dirigées contre une décision qui a été postérieurement rapportée par une seconde décision, dès lors que celle-ci est fondée et que les conclusions tendant à son annulation doivent être rejetées.

Responsabilité

21VE01988 - Mme B

(Voir rubrique Actes)

18VE02500 - Ministre des solidarités et de la santé c/ Sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline

(Voir rubrique Marchés et Contrats)

20VE02358 - Association Organisation Juive Européenne

Pour être indemnisable, le préjudice moral d'une personne morale doit être personnel.

19VE02138 - Société Ykha Standing Home

(Voir rubrique Marchés et Contrats)

Santé

18VE02500 - Ministre des solidarités et de la santé c/ Sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline

(Voir rubrique Marchés et Contrats)

Travail

20VE03134 - SAS Croc Tout

Les refus de dérogations au repos dominical ne doivent pas entraîner des distorsions de concurrence.

19VE00192 - M. B

L'appréciation de l'existence d'un lien entre le licenciement pour inaptitude d'un salarié protégé et les mandats détenus par celui-ci, repose sur un faisceau d'indices concordants.

21VE03335 - Comité social et économique de l'unité économique et sociale L'Equipe

Le comité social et économique doit être consulté avant et non après l'achèvement de sa mission par l'expert-comptable qu'il a mandaté.



22VE00248 - Comité social et économique de la société par actions simplifiées (SAS) Blizzard Entertainment et M. C

L'administration ne saurait valider un accord collectif que l'employeur a modifié unilatéralement.

Urbanisme

21VE02181 - M. B

(Voir rubrique Collectivités territoriales)

19VE00887 - Association les Amis de la Vallée de la Bièvre, Association Union des associations de sauvegarde du plateau de Saclay et des Vallées limitrophes

19VE00888 Groupement foncier agricole du Petit Saclay

La cour juge que, eu égard à l'intérêt public que présente le projet d'aménagement du secteur de Corbeville, qui s'intègre aux opérations d'aménagement du plateau de Saclay, les atteintes portées aux intérêts particuliers des requérants ne présentent pas un caractère excessif de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique.





20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01988 - Mme B

Il incombe à une commune, qui n'est plus compétente pour statuer sur la demande indemnitaire d'un agent affecté à un service qu'elle a transféré à une communauté urbaine, de transmettre cette demande à la communauté urbaine. En conséquence, la réclamation de l'agent doit être regardée comme ayant été rejetée implicitement par la communauté urbaine à l'expiration d'un délai de deux mois après sa réception par la commune.

Huit agents de l'ancien service des eaux de la commune de Tours, dont Mme B, ont saisi le tribunal administratif d'Orléans de demandes tendant à la condamnation de la commune à les indemniser du préjudice d'anxiété et des troubles dans les conditions d'existence résultant de leur exposition à l'amiante à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le tribunal a rejeté ces demandes comme tardives par des jugements dont les agents ont fait appel.

La cour a estimé, contrairement aux juges de première instance, que ces demandes étaient bien recevables.

Elle a d'abord constaté qu'en application de l'article L. 5215-39 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel à compter de la date du transfert des compétences d'une collectivité à une communauté urbaine, celle-ci prend en charge les obligations de cette collectivité à raison des compétences transférées, la commune de Tours n'était pas compétente pour se prononcer sur les demandes indemnitaires dont elle avait été saisie. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative à l'eau potable avait été transférée à la communauté urbaine Tours Plus, devenue la métropole Tours Métropole Val de Loire. En conséquence, seule la responsabilité de la métropole pouvait désormais être recherchée.

La cour a ensuite jugé qu'il incombait cependant à la commune de Tours de transmettre à la métropole les demandes des agents et que les réclamations qui lui avait été adressées devaient dès lors être regardées comme ayant été rejetées implicitement par la métropole à l'expiration d'un délai de deux mois après leur réception par la commune. Ce faisant, elle s'est inspirée de la décision du Conseil d'État du 23 mai 2018 Mme A (n° 405448), qui juge que lorsqu'un organisme est chargé du service de prestations au nom et pour le compte de l'État, une réclamation préalable adressée à cet organisme en vue d'obtenir la réparation des préjudices nés de fautes commises dans le service d'une telle prestation doit, en principe, être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'État, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande par l'organisme saisi.

Il résultait de cette analyse que les demandes de première instance, qui devaient être regardées comme dirigées contre les décisions implicites de rejet nées du silence de l'autorité compétente, n'étaient pas tardives.

En conséquence, la cour a annulé les jugements attaqués et a renvoyé les affaires devant le tribunal administratif.



La cour annule un arrêté préfectoral refusant le renouvellement d'une attestation de demande d'asile et obligeant un ressortissant sénégalais à quitter le territoire français par voie de conséquence de l'annulation par le Conseil d'État de la délibération du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 5 novembre 2019 maintenant le Sénégal sur la liste des pays d'origine sûrs.

M. A, ressortissant sénégalais, a demandé l'asile en France. Sa demande a été traitée en procédure accélérée dès lors qu'il provenait d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur. Cette demande ayant été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'intéressé a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avant même de connaître l'issue de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) conformément aux dispositions de l'article L. 743-2 du même code. Il a fait appel du jugement rejetant sa demande tendant à l'annulation de cette mesure d'éloignement.

La cour a fait droit à cet appel.

Elle a d'abord relevé que, par une décision du 2 juillet 2021 (n° 437141 et autres), le Conseil d'État, statuant au contentieux, avait annulé la délibération du conseil d'administration de l'OFPRA du 5 novembre 2019 refusant de modifier la liste des pays d'origine sûrs fixée par délibération du 9 octobre 2015 en tant, notamment, qu'elle maintient sur cette liste la République du Sénégal, compte tenu de l'existence de dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles au Sénégal et de la persistance de comportements, encouragés, favorisés ou simplement tolérés par les autorités de ces pays, conduisant à ce que des personnes puissent effectivement craindre d'y être exposées à de tels risques. Le Conseil d'État a également annulé cette délibération en tant qu'elle concerne le Bénin et le Ghana.

Elle a ensuite rappelé que, selon le point 7. de l'avis Okosun du Conseil d'État (CE Avis 30 décembre 2013, n° 367615), « en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé. Il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale ».

En l'espèce, seul le classement du Sénégal dans la liste des pays d'origine sûrs avait permis à l'OFPRA d'examiner la demande d'asile de M. A en procédure accélérée et au préfet de prendre une décision obligeant l'intéressé à quitter le territoire français avant que la CNDA ne statue sur son recours. Une telle décision du préfet ne pouvait ainsi légalement être prise en l'absence de décision classant le Sénégal dans la liste des pays d'origine sûrs.

Par suite, après avoir informé les parties que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur ce moyen relevé d'office, la cour a jugé que l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération de l'OFPRA maintenant le Sénégal dans la liste des pays sûrs entraînait, par voie de conséquence, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français prise à l'égard de M. A.

Cf. CAA Versailles 3 juin 2014, Préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 13VE02383.

Pas de pourvoi.





20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01988 - Mme B

(Voir rubrique Actes)

14 février 2022 - 6^{ème} chambre - N° 21VE02181 - M. B

La cour fait application des principes dégagés par le Conseil d'État pour apprécier les conditions dans lesquelles l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme peut refuser d'accorder à un riverain un accès à sa propriété.

Après avoir vendu un des deux lots composant la parcelle dont il est propriétaire, M. B a souhaité créer un nouvel accès au lot dont il demeurait propriétaire. Le maire de la commune de Croissy-sur-Seine a fait opposition à sa déclaration préalable par un arrêté du 6 juillet 2015 au motif que le projet présentait un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique. Saisi par M. B le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de cet arrêté mais, par un premier arrêt du 2 juin 2020, la cour a fait droit à cette demande en faisant prévaloir le droit de propriété, après avoir estimé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le maire aurait recherché s'il était possible de déplacer l'abribus en faisant, au besoin, supporter le coût de cet aménagement à M. B. Par une décision du 22 juillet 2021 (n° 442334, B), le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt au motif qu'il appartenait au juge administratif de rechercher si la réglementation des conditions d'accès par les voies publiques à la propriété de l'intéressé, fixée par le plan local d'urbanisme (PLU), ne faisait pas obstacle au projet de M. B.

Après cassation, la cour a constaté que le PLU de Croissy-sur-Seine prévoit que l'accès automobile doit être situé sur la voie qui présente une gêne ou un risque moindre pour la circulation des usagers, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies et qu'en tout état de cause, le nombre d'accès automobile doit être limité au « minimum indispensable ». Elle a ensuite relevé que M. B. disposait déjà de deux autres accès à sa propriété. Elle en a conclu que la décision d'opposition à déclaration préalable était fondée, sans qu'aient d'incidence les circonstances tenant à l'impossibilité d'utiliser l'un des accès pour des raisons de sécurité et au fait que le second accès ne desservait pas le garage de M. B en raison de la configuration de la parcelle après division.

Cf. CE 15 décembre 2016, Commune d'Urou-et-Crennes, n° 388335, B.

Pas de pourvoi.





22 mars 2022 - 6^{ème} chambre - N° 21VE02576 - Ministre de l'éducation nationale c/ Association Ecole Hanned - Acces

La cour fait application des principes dégagés par le Conseil d'État pour contrôler les motifs de refus d'une demande d'octroi d'un contrat simple présentée par un établissement privé d'enseignement.

L'association école Hanned Acces a contesté le refus qu'a opposé le préfet du Val-d'Oise à sa demande de placer l'école élémentaire Hanned, établissement d'enseignement privé hors contrat qu'elle gère, sous contrat simple. Considérant que le non-respect des standards pédagogiques n'était pas au nombre des motifs pouvant justifier cette décision, le tribunal administratif de Versailles a annulé cette décision par un jugement du 13 mars 2019 et a enjoint au préfet de conclure avec l'association un contrat simple. Par un premier arrêt du 19 décembre 2019, la cour a annulé ce jugement estimant qu'il y avait seulement lieu d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande de l'association. Toutefois, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt au motif que, saisie d'une demande d'octroi d'un contrat simple présentée par un établissement privé d'enseignement, l'administration doit examiner cette demande au regard des seules conditions fixées par les articles L. 442-12, L. 442-13 et L. 442-14 du code de l'éducation mais qu'elle peut également prendre en compte la capacité d'un établissement à respecter le principe du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances requises par les articles L. 111-1 et L. 131-1-1 du code de l'éducation (cf. CE 3 septembre 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 439008, B).

Après cassation, la cour a relevé qu'à la suite de deux inspections menées en juin 2015 et juin 2016, le directeur de l'établissement avait fait l'objet d'une mise en demeure de remédier aux carences pédagogiques mises en évidence par les contrôles réalisés par l'État, en application de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. La cour en a conclu que le préfet du Val-d'Oise pouvait légalement refuser à l'association de signer un contrat simple.

Cependant, dans le cadre de l'effet dévolutif, la cour a jugé que la décision implicite de rejet prise dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire était entachée d'un défaut de motivation. En dépit d'une demande de communication des motifs du rejet du recours préalable adressée après naissance de la décision implicite et dans le délai de recours, conformément aux dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, le préfet du Val-d'Oise est resté silencieux. Son silence a entaché d'illégalité la décision implicite de rejet (cf. CE 29 mars 1985, Testa, n° 42612, A ; CE 5 février 1990, Sad, n° 87012, B).

Dans ces conditions, la cour a estimé que le ministre de l'éducation n'était pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal administratif avait annulé son refus de signer un contrat simple avec l'association Hanned Acces et a enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de la demande de l'association.





11 avril 2022 - 2^{ème} chambre - N° 20VE03265 - Société Combray Energie

La cour juge que la protection du paysage instituée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable à l'examen d'une autorisation environnementale unique portant sur la création d'un parc éolien, inclut la protection d'un paysage marqué par une œuvre artistique quand ce paysage présente des aménagements ou est marqué par des actions culturelles autour de l'œuvre artistique, dont l'évocation est dès lors matériellement inscrite dans ces lieux.

La préfète d'Eure-et-Loir a refusé d'autoriser un projet de parc éolien sur un terrain tout proche du Combray évoqué par l'œuvre de Marcel Proust en se fondant sur l'atteinte aux paysages et au patrimoine culturel protégé. La cour a validé sa décision en faisant application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Elle a jugé l'affaire en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, qui s'applique aux requêtes enregistrées à compter du 2 décembre 2018.

Pour censurer un projet d'éoliennes, la jurisprudence exige une co-visibilité et que le paysage ait des caractéristiques naturelles marquées ou soit doté d'un riche patrimoine architectural. Sont également censurés des projets en situation de co-visibilité avec des sites mémoriels liés aux champs de bataille de Verdun et classés à ce titre au patrimoine mondial de l'Unesco (CAA de Nancy 20 juillet 2017, Société Quadran, n° 16NC02160).

Une partie du village d'Illiers-Combray est classée en site patrimonial remarquable, mais le site ne présente ni des caractéristiques naturelles marquées ni un riche patrimoine architectural. Toutefois, la cour a estimé qu'en raison de la co-visibilité depuis le centre-bourg et notamment le site patrimonial remarquable, et depuis les circuits pédestres aménagés dans le village, empruntés par les visiteurs, qui matérialisent l'appartenance de l'œuvre du romancier au patrimoine local, le projet portait atteinte au paysage.

Pourvoi enregistré sous le n° 464855.

Les conclusions de Mme Diane Margerit, rapporteure publique, sont publiées à l'AJDA d'août 2022.



Etrangers



3 février 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01677 - M. A

(Voir rubrique Actes)

10 mars 2022 - 5^{ème} chambre - N° 20VE02922 - Préfet du Val-d'Oise c/ Mme B

En l'absence de circonstances faisant obstacle à ce que la vie familiale se poursuive hors de France, le refus de délivrer un titre de séjour à une ressortissante étrangère, mère d'un enfant français, à l'entretien et à l'éducation duquel le père de nationalité française ne contribue pas, ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant protégé par l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et ne méconnaît pas les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de l'article 55 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018.

Le préfet du Val-d'Oise a fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté refusant de délivrer un titre de séjour à une ressortissante de la République Démocratique du Congo, mère d'un enfant français, au motif qu'il avait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la convention internationale relative aux droits de l'enfant et méconnu les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur.

La cour a fait droit à cet appel.

Après avoir rappelé les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de l'article 55 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, la cour a constaté que Mme B, qui était hébergée par le SAMU social avec ses deux enfants mineurs dont le second était français, ne versait au dossier aucun élément permettant d'établir que le père de cet enfant français contribuait de quelque manière à son entretien et son éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Par ailleurs, aucune décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant n'était produite. Dans ces conditions, conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le droit au séjour de Mme B devait s'apprécier au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, si Mme B soutenait résider en France depuis sept ans à la date de l'arrêté contesté, cette durée de résidence en France n'était établie par aucune pièce du dossier. En outre, il n'était fait état d'aucun lien à caractère personnel ou professionnel entretenu par l'intéressée sur le territoire français. Elle apparaissait ainsi totalement isolée en France. En revanche, Mme B n'était pas dépourvue d'attaches dans son pays



d'origine où résidaient ses parents et sa fratrie. Dans ces conditions, l'enfant français étant âgé de deux ans à la date de l'arrêté contesté et la cellule familiale pouvant se reconstituer dans le pays d'origine de la mère de l'enfant, la cour a retenu que l'intérêt supérieur de l'enfant n'impliquait pas nécessairement que sa mère se voie délivrer un titre de séjour pour lui permettre de subvenir en France à ses besoins. Par suite, la cour a jugé qu'en refusant de délivrer un titre de séjour à Mme B, le préfet du Val-d'Oise n'avait pas méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pas de pourvoi.





11 janvier 2022 - 1^{ère} chambre - N° 19VE02044 - SARL SH78

La possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle constitue une garantie substantielle offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition ultérieurement mise en œuvre à leur rencontre.

La SARL SH78 a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, menée selon la procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L. 74 du livre des procédures fiscales (LPF) pour opposition à contrôle fiscal.

La contribuable soutenait que la procédure d'imposition était irrégulière, en raison du refus de l'administration de donner suite à ses demandes de saisine du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental au sujet des difficultés rencontrées au cours de ces opérations.

La cour a sollicité l'avis du Conseil d'État sur le point de savoir si un contribuable, dont les impositions ont été établies selon la procédure d'évaluation d'office, bénéficie de la possibilité de s'adresser, dans les conditions édictées par la charte de contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification.

En réponse, le Conseil d'État a été d'avis de dire que la possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle constitue une garantie substantielle offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition qui sera ultérieurement mise en œuvre à leur rencontre. Pour les contribuables relevant de la procédure d'imposition contradictoire, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi de la proposition de rectification. Pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office, ou, lorsqu'il n'a pas été procédé à cet envoi en application du dernier alinéa de l'article L. 76 du LPF, jusqu'à la date de mise en recouvrement (CE avis, 13 octobre 2021, SARL SH78, n° 453241, au rec.).

Faisant application de ces principes aux faits de l'espèce, la cour a constaté qu'avant même la notification des rectifications envisagées à son encontre, la SARL avait envoyé deux courriels sollicitant un entretien auprès du supérieur hiérarchique, puis un rendez-vous avec l'interlocuteur départemental, en y faisant clairement état des difficultés rencontrées au cours des opérations. Elle en a déduit qu'en ne faisant pas droit à ces demandes, le service avait entaché d'irrégularité la procédure.

Dès lors, la cour donne raison à la contribuable.

Pas de pourvoi.



Le caractère normal d'une transaction intra-groupe et l'existence d'un éventuel transfert irrégulier de bénéfices au profit d'une filiale étrangère s'apprécient exclusivement au regard des conditions d'une transaction comparable entre entreprises indépendantes, que l'opération soit ou non économiquement neutre au niveau du groupe.

Le 16 octobre 2009, la SAS EDF INTERNATIONAL (EDFI), membre du périmètre d'intégration fiscale de la SA EDF, a souscrit des obligations convertibles en actions (OCA) émises par sa filiale anglaise, détenue à 100 %, la société EDF Energy UK Ltd (EDFE), pour un montant total d'environ 3,3 Mds d'euros. L'OCA est un produit financier hybride entre dette et capital qui offre à son porteur le droit d'échanger l'obligation en actions de la société émettrice, selon une parité de conversion préfixée, et dans une période future prédéterminée. En l'espèce, les OCA avaient une maturité de 5 ans (soit jusqu'au 16 octobre 2014), et permettaient au porteur de les convertir en actions ordinaires d'EDFE à tout moment à l'issue d'une période de blocage de 3 ans (soit à partir du 16 octobre 2012). Chaque obligation d'un nominal de 50 000 € donnait droit après conversion à recevoir 36 576 actions EDFE. La conversion ne devenait donc intéressante financièrement qu'à partir du moment où la valeur de l'action d'EDFE dépassait 1,367 €, sachant qu'au moment de la souscription, elle était égale à 0,977 €. En contrepartie du gain potentiel revenant à EDFI au moment de la conversion, le coupon annuel de rémunération des OCA a été fixé à 1,085 %, alors que le taux d'obligations simples, déterminé à partir d'un panel d'émissions obligataires de comparables indépendants, aurait été de 4,41 %. De fait, l'opération s'est révélée profitable pour EDFI, qui a converti les OCA en actions EDFE en septembre 2014, date à laquelle la valeur de l'action EDFE telle que déterminée par un cabinet d'expert indépendant s'établissait à 1,76€. La société a ainsi réalisé un gain de conversion de 950 M€, supérieur à la différence de rémunération de 3,325 % (4,41 % - 1,085 %) qu'EDFI aurait reçue si elle avait souscrit à l'origine des obligations simples au lieu d'obligations convertibles (550 M€).

A l'issue de plusieurs contrôles portant sur les exercices 2009 à 2014, l'administration fiscale a estimé que la composante conversion avait une valeur nulle en soulignant notamment qu'EDFI étant l'actionnaire unique d'EDFE, le gain réalisé en convertissant les OCA se trouvait compensé, du fait de l'effet dilutif de la conversion, par une perte de même montant sur les actions EDFE détenues initialement. L'administration en a déduit que le taux de pleine concurrence devant être appliqué aux OCA litigieuses devait correspondre au taux d'intérêt d'obligations classiques, sans composante conversion, soit 4,41 %, faisant ainsi apparaître une insuffisance de rémunération de 3,325 % (4,41 % - 1,085 %), qui a été regardée comme constitutive d'un acte anormal de gestion et d'un transfert irrégulier de bénéfices au profit de la société EDFE au sens de l'article 57 du code général des impôts (CGI).

Il est vrai que lorsque le souscripteur d'OCA est actionnaire à 100 % de la société émettrice la dilution du capital emporte un effet neutralisant, puisque la perte de valeur des anciennes actions efface tout gain de conversion de l'actionnaire. Autrement dit, l'actionnaire unique se trouve dans une situation différente d'un tiers pur, dès lors que le gain réalisé au titre d'obligations convertibles a comme corollaire une baisse symétrique de la valeur des actions qu'il détient. Toutefois, la cour juge que ce mécanisme qualifié de « vases communicants » par l'administration, est sans incidence sur l'existence ou non, sur le plan fiscal, d'un acte anormal de gestion qui, alors que la jurisprudence ne reconnaît aucun intérêt de groupe, doit s'apprécier de la même manière dans les relations intragroupes qu'entre sociétés tierces. Autrement dit, il ne saurait être tenu compte de l'effet économique global d'une transaction entre entreprises liées pour tirer fiscalement les conséquences, d'autant qu'en l'espèce, la SAS EDFI avait la possibilité de vendre les OCA à un tiers, qui, par hypothèse, n'aurait pas été concerné par l'effet des « vases communicants ». En outre, les principes OCDE de détermination des prix de transfert impliquent de traiter des transactions entre entités contrôlées comme s'il s'agissait de transactions entre entités indépendantes et ce n'est que lorsque les conditions auxquelles ont été réalisées les premières s'écartent de celles qui auraient normalement prévalu pour les secondes qu'il peut en être conclu un transfert irrégulier de bénéfices au sens de l'article 57 du CGI.



Enfin, à titre subsidiaire, l'administration affirmait que la valeur de la composante conversion ne devait pas être prise en compte au motif que pour la société française, la faculté de conversion n'était pas envisagée en vue de son intérêt propre, à savoir la recherche d'un profit financier, mais poursuivait d'autres objectifs tels le pilotage du ratio dette/capital de sa filiale ou la poursuite d'une optimisation fiscale au Royaume-Uni. La cour a écarté cette double objection, en relevant, que la première procédait d'une simple conjecture et que la seconde, en l'absence d'abus de droit établi ou même allégué, était inopérante.

Pourvois admis en cassation sous les n^{os} 462383 et 462388.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 5/22 n° 431 et à Droit fiscal n° 20, 19 Mai 2022, comm. 228.

8 février 2022 - 1^{ère} chambre - N° 19VE03571 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Meubles Ikea France

La cour rappelle les exigences probatoires pesant sur l'administration fiscale, lorsque celle-ci entend caractériser un abus de droit à l'international.

La société Meubles Ikea France (MIF), qui exerce son activité en France, a conclu avec la société néerlandaise Inter Ikea Systems BV (IIS BV), qui n'a pas d'installation professionnelle permanente en France, un contrat de franchise en vertu duquel elle bénéficiait notamment, en tant que franchisée, du droit d'exploiter dans ses magasins « l'Ikea Retail System » (le concept Ikea), « l'Ikea Food System » (vente alimentaire) et les « Ikea Proprietary Rights » (la marque Ikea). En contrepartie, la société MIF versait à la société IIS BV une redevance de franchise égale à 3 % du montant des ventes nettes réalisées en France, passible de la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 182 B du code général des impôts (CGI). Cependant, l'article 12 de la convention fiscale franco-néerlandaise faisait obstacle à une telle imposition, dès lors qu'il prévoit que les redevances sont imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire. L'administration a considéré que la société avait cherché l'application de ces stipulations dans un but purement fiscal.

Il résulte de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) que, lorsque l'administration use de la faculté qu'il lui confère dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, elle est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif ou que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Il en va ainsi lorsque la norme dont le contribuable recherche le bénéfice procède d'une convention fiscale bilatérale ayant pour objet la répartition du pouvoir d'imposer en vue d'éliminer les doubles impositions et que cette convention ne prévoit pas explicitement l'hypothèse de fraude à la loi, ce qui est le cas de la convention franco-néerlandaise.

Pour caractériser l'abus de droit, le service vérificateur a postulé que la société française était sous la dépendance économique de la famille du fondateur d'Ikea, peu important l'absence de liens capitalistiques entre les différentes entreprises du groupe informel Ikea. Il a relevé que la société IIS BV reversait 70 % de ces redevances de franchise à la fondation Interogo, propriétaire des « Ikea Proprietary Rights » et située au Liechtenstein où elle ne paie aucun impôt direct. Puis, il a considéré que la société IIS BV n'était pas la bénéficiaire effective des redevances versées par la société MIF et que l'interposition de la société IIS BV entre la société MIF et la fondation Interogo était exclusivement destinée à faire bénéficier, de manière frauduleuse, lesdites redevances de l'exonération des retenues à la source par application des stipulations de l'article 12 de la convention fiscale franco-néerlandaise.



La cour a considéré que cette argumentation était insuffisante. En effet, la société IIS BV exerce une véritable activité économique, dont l'objet est d'assurer le développement permanent du concept de franchise Ikea dont elle est propriétaire, et de sa concession sous franchise à des franchisés établis dans plusieurs pays du monde. A cette fin, elle dispose à Delft d'un magasin d'essai Ikea dans lequel elle développe le concept Ikea ainsi que d'un centre de formation pour former le personnel des franchisés, ces derniers étant des sociétés qui appartiennent ou non à l'un des groupes Ikea. De plus, le forfait de 70 % dont s'acquitte IIS BV auprès d'Interogo ne prend pas exclusivement pour assiette les seules redevances correspondant à la marque Ikea mais toutes les redevances de franchise, incluant la rémunération du concept Ikea et celle de l'activité de vente de produits alimentaires, auxquelles s'ajoutent les frais pour « l'Ikea Business College » ainsi que « le revenu net lié au catalogue moins les contributions marketing payées aux franchisés ». La cour en a déduit que le forfait de 70 % devait être regardé comme un prix acquitté par la société IIS BV à la fondation Interogo correspondant au droit d'exploiter la marque concédée par cette fondation à ISS BV. Par conséquent, contrairement à ce que soutenait le ministre, la société IIS BV, qui ne saurait être regardée comme la simple mandataire de la fondation Interogo, était la bénéficiaire effective des redevances de franchise que lui versait la société MIF, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle consacrait une partie du montant de ces redevances au paiement d'un prix acquitté auprès de la fondation Interogo pour la mise à sa disposition de la marque Ikea, nécessaire au développement de son activité de franchiseur. Dans ces conditions, la cour a considéré que l'abus de droit allégué par le ministre ne pouvait être regardé comme établi.

Cf. CE Plénière fiscale, 25 octobre 2017, M. Verdannet et a., n° 396954, au rec.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à Fiscalité Internationale 2-2022, n° 5, § 44 et à la RJF 6/22 n° 575.

8 février 2022 - 1^{ère} chambre - N° 20VE00094 - Société Aik Immobilien-Investmentgesellschaft mbH

Une société d'investissement immobilier allemande gérant un fonds pour des caisses de retraite à but non lucratif est passible du prélèvement de l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI) en cas de cession d'un immeuble situé en France, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les conditions de constitution et de gestion de ce fonds permettent d'assimiler le contrat conclu par cette société et ces caisses à un contrat de fiducie.

La société Aik Immobilien-Investmentgesellschaft mbH est une société d'investissement immobilier à responsabilité limitée. Elle a créé un fonds immobilier, dans lequel des caisses de retraite de médecins, pharmaciens et dentistes de plusieurs Länder allemands ont investi. Pour le compte de ce fonds, la requérante a acquis, en 2010, un ensemble immobilier dans les Hauts-de-Seine, qu'elle a vendu cinq ans plus tard. La plus-value née de cette cession a été soumise au prélèvement de l'article 244 bis A du CGI, s'agissant de la cession d'un bien immobilier situé en France réalisée par une personne morale résidente d'un État membre de l'Union européenne qui serait imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) si elle était résidente.

Le litige porte sur l'identité du redevable de ce prélèvement. Selon la requérante, il s'agissait des investisseurs au fonds immobilier pour le compte duquel elle agit fiduciairement, sachant que, s'agissant de caisses de retraite, elles n'ont pas de caractère lucratif, et sont, dès lors, exonérées d'IS en application des dispositions combinées du 5° bis du 1 de l'article 207 et du b. du 7 de l'article 261 du CGI, et, par suite, du prélèvement litigieux.

Dans le cas où les opérations fiscales impliquent une société ou une institution de droit étranger, il faut recourir à une méthode d'assimilation, c'est-à-dire qu'il appartient au juge de l'impôt d'identifier au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société ou de cette institution, et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société ou d'institution de droit français auquel elle est assimilable. Au vu de ces constatations, le juge détermine ensuite le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.



En l'espèce, la fiducie est définie par l'article 2011 du code civil comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. ».

La cour relève qu'en vertu du contrat conclu par la société requérante avec plusieurs caisses de retraite, la société acquiert et gère les actifs du fonds de placement immobilier dans lequel elles ont investi « en son nom propre et pour le compte des investisseurs », qu'ils sont sa propriété « pour les investisseurs à titre fiduciaire » et qu'ils constituent un patrimoine distinct de son patrimoine propre qu'elle est tenue de gérer conformément aux stipulations contractuelles dans l'intérêt des investisseurs. Dans cette mesure, l'objet du contrat se rapproche de celui d'un contrat de fiducie de droit français. Toutefois, il apparaît que le fonds dans lequel les caisses ont investi a été créé à l'initiative de la requérante, qu'elle en a commercialisé les parts matérialisées par des titres au porteur, titres cessibles à d'autres investisseurs dont elle s'est réservée le droit d'émission, que les investisseurs bénéficient auprès d'elle d'un droit de rachat de leurs titres et que la société dispose du droit de résilier à tout moment la gestion du fonds ce qui conduirait alors à sa liquidation. Ces conditions de constitution, cession de parts et résiliation du fonds s'éloignent d'un contrat de fiducie de droit français, dans lequel les constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés à un fiduciaire chargé de les gérer et de les restituer à une date donnée, dans le but et selon les modalités déterminées par le constituant du patrimoine fiduciaire.

Dès lors, la cour confirme la position de l'administration et des juges de première instance. Elle écarte par ailleurs la qualification subsidiaire de fonds de placement immobilier au sens des articles L. 214-71 et suivants du code monétaire et financier, transparent fiscalement en application de l'article 239 nonies du CGI. Et elle constate qu'aucune stipulation de la convention fiscale franco-allemande ne s'oppose à cette imposition.

Cf. sur la méthode, CE sect. 30 décembre 2003, SA Andritz, n° 233894, au rec. ; Plénière fiscale, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, au rec.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à Fiscalité Internationale 2-2022, n° 7, § 2.

1^{er} mars 2022 - 1^{ère} chambre - N° 20VE01327 - SAS Services et Santé

La notification de l'avis de mise en recouvrement assignant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) consécutifs à une vérification de comptabilité ne constitue pas un événement nouveau permettant de réclamer contre la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en vue d'obtenir la modification du taux de cette imposition.

En conséquence de la vérification de comptabilité dont la SAS Services et Santé a fait l'objet, des rappels de TVA lui ont été assignés, au titre des périodes couvrant les années 2011 à 2013, selon un avis de mise en recouvrement. La contribuable a estimé que les rectifications opérées en matière de TVA emportant modification de l'assiette de la CVAE, la notification de cet avis constituait un événement nouveau au sens du b) de l'article R.*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), lui permettant de réclamer la restitution partielle des CVAE acquittées au titre des années 2011 à 2013.

Dans la mesure où la CVAE a pour assiette la valeur ajoutée, déterminée selon les dispositions de l'article 1586 sexies du CGI, les rectifications en matière de TVA ont mécaniquement une incidence sur l'assiette de la CVAE. Dans ces conditions, la mise en recouvrement de rappels de TVA correspondant à des rectifications ayant affecté l'assiette de la CVAE est bien un événement au sens du b) de l'article R.*196 2 du LPF, mais uniquement pour l'assiette. En revanche, ces rectifications sont nécessairement sans incidence sur le taux applicable, qui est indifférent à la composition de la base imposable. Par suite, la société n'est pas fondée à se prévaloir de la réouverture du délai de réclamation dont elle a bénéficié pour solliciter une modification de son taux d'imposition effectif à la CVAE, qui ne dépend pas des rappels de TVA mis à sa charge.

Cf. CE 5 juillet 2010, min. c/ SNC Serater, n° 310945, aux T.

Pas de pourvoi.



Les participations indirectes ne peuvent être prises en compte pour la détermination du taux de détention de 95 % à partir duquel une filiale peut relever de l'intégration fiscale que lorsqu'elles sont détenues par les sociétés membres du groupe ou des sociétés intermédiaires hors de France détenues directement ou indirectement à plus de 95 % par la société-mère.

Société mère et tête d'un groupe fiscalement intégré, la société Axa a reçu au cours des exercices 2011 à 2015 des dividendes de filiales établies dans des États membres de l'Union européenne autres que la France placés sous le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI). En application des dispositions alors en vigueur de l'article 216 du CGI, elle a déduit le montant de ces dividendes de son résultat fiscal, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Se prévalant de l'arrêt Groupe Steria SCA rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 2 septembre 2015, elle a demandé la restitution partielle des impositions dont elle s'est acquittée, et l'augmentation de ses déficits reportables, correspondant à la quote-part de frais et charges afférente à ces dividendes, au titre de ces années.

L'article 223 A du CGI pose les conditions de détention capitalistique ouvrant droit à l'intégration fiscale. L'article 46 quater-0 ZF de l'annexe III à ce code précise, pour l'appréciation de la condition de détention d'au moins 95 % du capital social, que : « *Les droits détenus indirectement s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation. Le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs.* » Il résulte des termes mêmes de l'article 223 A du CGI que les participations indirectes ne peuvent être prises en compte pour la détermination du taux de détention fixé par ces dispositions que lorsqu'elles sont détenues par les sociétés membres du groupe ou des sociétés intermédiaires hors de France détenues directement ou indirectement à plus de 95 % par la société-mère.

La société soutient que ses filiales allemandes Axa Konzern AG et Kölnische Verwaltungs AG für Versicherungswerte auraient été objectivement éligibles à l'intégration dans le groupe dont elle est la société-mère si elles avaient été résidentes, dès lors qu'elle en détiendrait indirectement le capital à 100 %. En l'espèce, la société Axa Konzern AG est détenue directement à 34,64 % par la société Axa, et indirectement à 39,73 % par la société Vinci BV, elle-même filiale à 100 % de la société Axa, les 25,63 % restants étant détenus par la société Kölnische Verwaltungs AG für Versicherungswerte. La cour considère qu'il ne peut toutefois être tenu compte de la participation indirecte détenue par cette dernière société, dès lors que la société Kölnische Verwaltungs AG für Versicherungswerte n'était détenue qu'à 9,27 % directement par la société AXA de 2011 à 2013, puis 10 % en 2014-2015, et indirectement à 67,71 % par la société Vinci BV de 2011 à 2013, proportion qui passe à 66,98 % en 2014 et 2015, soit une détention directe et indirecte de 76,98 %, inférieure à 95 %. Il en est de même de la participation indirecte de 23,02 % de la société Axa Konzern dans la société Kölnische Verwaltungs AG für Versicherungswerte, dès lors que le cumul des participations dans cette société de la société Axa et de la société Vinci BV, seule société détenue à plus de 95 % par la société-mère, qui s'établit à 74,37 % sur toute la période en litige, est également inférieur à 95 %.

Dans ces conditions, la cour constate qu'alors même que, par le jeu des participations croisées, la société Axa possède indirectement 100 % du capital de ces deux filiales, la chaîne de participation est rompue réciproquement par les sociétés Axa Konzern AG et Kölnische Verwaltungs AG für Versicherungswerte qui, détenues à moins de 95 % par la société-mère, ne peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires et n'auraient pas été éligibles à l'intégration fiscale si elles avaient été résidentes.

Pourvoi enregistré sous le n° 464552.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à Fiscalité Internationale 2-2022, n° 4, § 36 et à la RJF 7/22 n° 628.



Constitue un montage artificiel caractéristique de l'abus de droit, la recapitalisation d'une filiale dépourvue d'activité économique et appelée à disparaître, dans le but de transformer un mali sur actif net négatif non déductible en moins-value déductible.

Filiale à 100 % de la société Orange Participations, la société Orange Vallée, qui accumulait les pertes, a cédé l'essentiel de son activité à la société Orange en octobre 2011. A l'issue de cette cession, son activité résiduelle consistait à gérer ses titres et bons de souscriptions en actions d'une autre société. Fin novembre 2011, la société Orange Participations a procédé à une augmentation du capital de sa filiale. Le 30 mars 2012, la société Orange Vallée a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, avec transmission universelle de son patrimoine à la société Orange Participations. Du fait de l'augmentation de capital, la société présentait, à la date de sa dissolution sans liquidation, un actif net positif. En outre, l'annulation des titres du fait de la fusion a débouché sur une moins-value, dont l'essentiel à court terme immédiatement déductible du résultat. Le service vérificateur y a vu la marque d'un abus de droit par fraude à la loi.

Lorsque l'administration use des pouvoirs que lui confère l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, elle est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors que ces actes ont un caractère fictif ou que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de montage artificiel ne répondant à aucune logique économique, le critère objectif caractérisant un abus de droit par fraude à la loi est rempli, alors même que la condition de la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs ne serait pas remplie. En effet, le seul fait de créer un montage artificiel en vue de bénéficier d'une disposition législative méconnaît nécessairement les objectifs du législateur.

La cour relève que le conseil d'administration de la SA Orange Participations, réuni le 26 septembre 2011, a autorisé, outre l'opération de recapitalisation, la cession de l'activité de cette société suivie de sa dissolution sans liquidation par transmission universelle de patrimoine. Elle écarte les affirmations de la société selon lesquelles la dissolution avait été décidée en amont, en relevant que l'engagement de la tête de groupe pris envers ses commissaires aux comptes ne valait pas déclaration de la direction. Compte tenu de la concomitance des décisions de recapitalisation et de dissolution, la cour estime qu'il s'agit d'un montage artificiel, destiné à masquer une mali non déductible et à réduire la charge fiscale de la contribuable, par déduction d'une apparente moins-value.

Si la société soutient que cette rectification méconnaît la volonté du législateur de prohiber les doubles déductions des déficits en cas de fusion, devient indifférent, l'argument ne peut être suivi puisque le même législateur a entendu que le dispositif qu'il a conçu ne s'applique pas à des situations artificielles.

Par conséquent, la cour infirme la solution retenue par les juges de première instance et remet à la charge de la requérante les impositions procédant de la requalification de l'acte abusif.

Cf. CE 8 février 2019, M. et Mme Ruggieri, **n° 407641**, aux T.

Pourvoi enregistré sous le n° 463883.



1) *L'extension du dispositif de neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes relevant du régime mères-filles aux filiales établies dans un Etat membre de l'UE trouve sa justification dans le nécessaire respect, pour ce qui concerne les situations entrant dans leur champ d'application, des stipulations de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La mise en conformité du droit interne avec les exigences découlant du droit européen qui est, par construction, un droit discriminatoire à l'égard des situations extra-européennes, constitue un objectif légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations européennes et extra-européennes.*

2) *L'absence de neutralisation des dividendes non éligibles au régime mères-filles reçus de filiales intégrables établies dans un autre État membre de l'Union européenne, si elle entraîne une différence de traitement par rapport aux dividendes reçus d'une filiale intégrée française, se justifie par la préservation de la cohérence du régime fiscal français.*

La SA Société Générale est la société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), auquel appartiennent notamment les sociétés Générifinance et ALD International. Au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015, ces trois sociétés ont perçu de leurs filiales situées, hors de l'Union européenne (UE), des dividendes placés sous le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145, 146 et 216 du code général des impôts. Conformément à ce dernier article, ces dividendes ont été retranchés du résultat fiscal de la société mère sous déduction de la quote-part de frais et charges de 5% (QPFC), qui, en vertu du 2^{ème} aliéna de l'article 223 B du CGI, dans sa rédaction alors applicable, n'a pas été neutralisée pour la détermination des résultats d'ensemble du groupe. Il en a été de même pour les dividendes de source européenne mais non éligibles au régime des sociétés mères. S'estimant victime d'un traitement discriminatoire par rapport aux situations internes, la société a demandé la restitution de la QPFC, ce qui lui a été refusé par l'administration puis par le tribunal administratif de Montreuil.

En premier lieu, par un arrêt du 2 septembre 2015, Groupe Steria SCA (aff. C-386/14, RJF 11/15 n° 972), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que la liberté d'établissement s'opposait à une législation d'un État membre telle la législation française, « *en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée (...) pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option.* ». La mise en conformité du droit interne avec cette jurisprudence ayant fait ressortir, par effet de contraste, un traitement moins favorable aux situations extra-européennes, la société contribuable se prévalait, à l'encontre de cette discrimination par ricochet, du principe de non-discrimination résultant, d'une part, des stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention que par le droit communautaire, et, d'autre part des articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, la cour relève que l'extension du dispositif de neutralisation de la QPFC afférente aux dividendes perçus de filiales « intégrables » établies dans un État membre de l'Union européenne se justifie par le respect des exigences découlant du droit de l'Union européenne, à savoir en l'espèce la liberté d'établissement, sans que cette extension ait d'ailleurs pour effet de remettre en cause son objectif initial le réservant aux sociétés membres d'un groupe intégré. Par suite, elle juge que la différence de traitement en résultant est en rapport avec l'objectif poursuivi et est proportionnée à cet objectif. Par suite, elle juge que la différence de traitement constatée n'est pas constitutive d'une discrimination prohibée.

En second lieu, l'appelante soutenait que l'absence de neutralisation des dividendes non-éligibles au régime des sociétés mères reçus de filiales intégrables établies dans un autre État membre de l'Union européenne, neutralisation réservée aux seuls dividendes reçus d'une filiale intégrée française en application de l'alinéa 3 de l'article 223 B du code général des impôts dans sa version applicable en 2013 et 2014, constituerait une restriction incompatible avec la liberté d'établissement énoncée aux articles 49 et



54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La cour rappelle que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, le pouvoir des États membres de préserver la cohérence de leurs régimes fiscaux peut constituer une justification à une différence de traitement, à la condition qu'il existe un lien direct entre l'octroi d'un avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé, lequel doit être apprécié au regard de l'objectif de la réglementation fiscale. En l'espèce, s'appuyant notamment sur les travaux préparatoires de la disposition législative en cause, elle relève que la règle de neutralisation des distributions intragroupe n'ouvrant pas droit au régime mère-fille pour la détermination du résultat d'ensemble a pour objet d'éviter une double imposition dès lors que, de manière générale, ces distributions correspondent à des résultats antérieurement compris dans le résultat d'ensemble. Compte tenu de ce lien direct entre l'avantage fiscal et la compensation de cet avantage, la cour juge qu'en l'espèce, la préservation de la cohérence du régime fiscal français justifie une restriction à l'exercice de la liberté d'établissement garantie par le traité.

Pourvoi enregistré sous le n° 464994.



Fonction publique »



20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01988 - Mme B

(Voir rubrique Actes)





20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 18VE02500 - Ministre des solidarités et de la santé c/ Sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline

La clause d'un contrat de fourniture de vaccins par laquelle l'État s'engage à garantir les sociétés co-contractantes des conséquences pécuniaires des réclamations ou actions judiciaires intentées à leur rencontre, notamment par les patients vaccinés, au titre de la responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux, ne vise pas à écarter ou limiter la responsabilité des intéressées à l'égard des victimes en méconnaissance de l'article 1386-15, devenu l'article 1245-14, du code civil, et est, par suite, licite.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de grippe A/H1N1 survenue en 2009, l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) a conclu, au nom et pour le compte de l'État, un marché public avec les sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline ayant pour objet la fourniture de plusieurs millions de doses de vaccin.

Après le lancement de la campagne nationale de vaccination, certains patients vaccinés ont demandé à ces sociétés réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis en raison d'effets secondaires indésirables, différends pour les besoins desquels les intéressés ont recouru à l'assistance d'un cabinet d'avocats. Par application d'une clause de garantie par l'Etat stipulée au marché, les sociétés titulaires ont transmis à l'EPRUS les factures de ce cabinet d'avocats, que l'établissement a prises en charge entre 2010 et 2013. Cependant, à compter de septembre 2013, l'EPRUS, sur décision de l'État, a refusé de régler les nouvelles factures lui ayant été transmises au même titre.

Sur demande des sociétés titulaires, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après avoir déclaré hors de cause l'EPRUS, a condamné l'État, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à les indemniser à due concurrence. Statuant sur l'appel du ministre, la cour a confirmé le jugement entrepris.

Afin d'écarter l'application de ces stipulations sur le fondement de la jurisprudence dite « Commune de Béziers I » (CE ass. 28 décembre 2009, n° 304802), le ministre soutenait que cette clause de garantie était illicite pour méconnaître les dispositions de l'article 1386-15, devenu l'article 1245-14, du code civil aux termes duquel « *Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites* ». La cour a toutefois jugé que les stipulations de cette clause, qui visaient, non pas à écarter ou limiter la responsabilité des sociétés titulaires à l'égard des victimes de dommages imputés à la défectuosité du vaccin qu'elles ont fabriqué, mais à instituer, dans l'hypothèse où la responsabilité des intéressées se trouverait engagée de ce fait, une garantie contractuelle par l'État des conséquences subséquentes, notamment pécuniaires, de telles réclamations ou actions judiciaires présentées à leur rencontre, étaient, en elles-mêmes, sans incidence sur l'application du régime de responsabilité de plein droit des sociétés titulaires à l'égard des victimes de dommages qui seraient imputables à la défectuosité du vaccin qu'elles ont fabriqué. Elles ne pouvaient, dès lors, être réputées non écrites, par application de l'article 1386-15, devenu l'article 1245-14, du code civil et devaient être appliquées par le juge du contrat.

La cour a donc rejeté l'appel du ministre.

Pas de pourvoi.



La prise en charge par le SDIS d'une opération de secours déclenchée par inadvertance par un particulier sous contrat avec un opérateur de téléassistance ne doit pas être facturée à cet opérateur dès lors, d'une part, qu'au moment où l'intervention a été déclenchée, elle présentait un caractère de secours d'urgence au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, que l'opérateur ne peut être regardé comme le bénéficiaire de l'opération.

La question ici posée était celle de la facturation de frais de déclenchement du dispositif de téléassistance ne revêtant pas un caractère d'urgence.

Le tribunal avait rejeté la requête, en estimant que l'intervention déclenchée par la société de téléassistance ne présentait pas de caractère d'urgence et que la société était le bénéficiaire de cette intervention. La cour a inversé la solution.

La cour a, d'une part, estimé que l'intervention relevait d'une mission de service public d'urgence et que le seul moment à prendre en compte pour apprécier ce caractère d'urgence est le moment du déclenchement de l'intervention. C'est là le raisonnement de droit commun, qu'on applique à toute intervention du SDIS, même lorsque l'intervention sur place révèle un défaut d'urgence.

La cour a, d'autre part, estimé que la société de téléassistance ne pouvait être regardée comme le bénéficiaire de l'intervention.

Ni la loi, ni la jurisprudence ne définissent cette notion. Les juridictions du fond ont pu estimer que la désincarcération de personnes bloquées dans des ascenseurs ne faisant pas état d'une urgence au moment de l'appel au SDIS, donc avant son intervention, ne peut être regardée comme se rattachant directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile (cf. CAA Douai 14 décembre 2004, SDIS de l'Eure, n° 01DA00380, A) Mais ce raisonnement est non transposable à cette affaire où l'intervention du SDIS est automatiquement déclenchée, sans qu'on puisse écarter, au moment du déclenchement, une dimension d'urgence pour la personne âgée.

La cour s'est fondée sur l'esprit de l'une de ses jurisprudences antérieures (CAA Versailles, 29 décembre 2016, Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace Paris-Le Bourget, n° 15VE00360) qui fait du bénéficiaire la personne qui a intérêt à l'intervention. Elle a considéré que la société prestataire était un peu dans la situation d'un usager de la voie publique, qui, rencontrant fortuitement une personne victime d'un malaise, appellerait le SDIS pour l'aider. Elle n'est pas la bénéficiaire dès lors que l'intervention de secours du SDIS n'est réalisée qu'au profit de la personne physique.

cf. CE 5 décembre 1984, Ville de Versailles c/ Mme X, n° 48639, A ;
CE sect. 3 octobre 1980, M. X et autre, n°s 16589 et 17107, au rec. ;
CE 18 mars 2020, SDIS des Alpes-Maritimes, n° 425990.

Pourvoi enregistré sous le n° 463457.

Les conclusions de Mme Diane Margerit, rapporteure publique, sont publiées à l'AJDA du 2 mai 2022, n°15-2022.



Le cocontractant de l'administration n'est pas fondé à rechercher la responsabilité contractuelle de celle-ci en invoquant les stipulations d'un mandat de vente dont l'objet, qui méconnaît le principe d'inaliénabilité du domaine public, est illicite.

Dans le cadre d'un projet de vente d'un ensemble immobilier appartenant à la commune de Presles, son maire a conclu avec la société Y, qui exerce une activité d'agence immobilière, un mandat de vente afin de rechercher un acquéreur. Cependant, la commune ayant finalement trouvé elle-même un acquéreur, le maire a mis fin à ce mandat. La société Y a alors vainement sollicité, auprès de la commune de Presles puis devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une indemnisation sur le terrain de la responsabilité contractuelle, en demandant l'application d'une clause pénale stipulée, en pareille hypothèse, dans le mandat de vente.

Saisie, ainsi, d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat par les parties à celui-ci, la cour a fait application de la jurisprudence dite « *Commune de Béziers I* » (CE ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, A), suivant laquelle l'exigence de loyauté des relations contractuelles impose au juge, en principe, de faire application du contrat, sauf s'il constate une irrégularité, invoquée par une partie ou relevée d'office, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité, étant rappelé qu'au nombre des clauses illicites figurent, notamment, celles qui méconnaissent le principe d'inaliénabilité du domaine public (CE 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, n° 340089, A), principe d'ordre public d'origine prétorienne et désormais consacré par l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En l'espèce, l'instruction révélait que l'ensemble immobilier en cause avait fait l'objet, après son acquisition par la commune de Presles, de travaux d'aménagement indispensables à son affectation au service public culturel municipal, de sorte qu'il était alors entré dans le domaine public communal, sans que les parties n'établissent, ni même n'allèguent, que ce bien aurait, depuis lors, été désaffecté et déclassé.

Considérant que cet ensemble immobilier faisait ainsi encore partie du domaine public communal et était, par suite, inaliénable à la date de la conclusion du mandat de vente dont la société requérante réclamait l'application, la cour en a déduit que l'objet même de ce contrat revêtait un caractère illicite, circonstance qu'elle a relevée d'office et qui faisait obstacle à ce que le litige puisse être réglé sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

Aucun autre fondement de responsabilité n'ayant été invoqué par la requérante, y compris après que ce moyen d'ordre public a été communiqué aux parties, la cour n'a pu que rejeter les conclusions indemnitaires présentées par l'intéressée.

Pourvoi enregistré sous le n° 465200.



Police



3 février 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01677 - M. A

(Voir rubrique Actes)

10 mars 2022 - 5^{ème} chambre - N° 20VE02922 - Préfet du Val-d'Oise c/ Mme B

(Voir rubrique Etrangers)





28 janvier 2022 - 2^{ème} chambre - N° 21VE02498 - M. A

Pour prononcer en matière de contentieux indemnitaire un désistement d'office pour non production de mémoire complémentaire, le tribunal doit appliquer les dispositions de droit commun de l'article R. 612-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif a, pour rejeter par ordonnance la requête, fait application de l'article R. 776-12 du même code qui donne 15 jours à compter de l'enregistrement de la requête sommaire de M. A pour présenter le mémoire complémentaire annoncé dans cette même requête. Il a en effet estimé que M. A annonçait un « mémoire complémentaire » portant démonstration de ses prétentions, lequel n'est pas parvenu au greffe du tribunal administratif dans le délai requis.

La cour n'a pas suivi ce raisonnement. Elle a constaté que les dispositions de l'article R. 776-12 du code de justice administrative, qui sont seulement applicables au contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'obligations de quitter le territoire français, ne s'appliquaient pas ici à l'affaire. En effet, le requérant demandant réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis en raison de l'illégalité des décisions de refus de titre de séjour, d'obligation de quitter le territoire français et d'assignation à résidence, ce contentieux relevait du contentieux de la réparation.

Constatant que le tribunal a commis une erreur de base légale en se référant à une disposition spéciale applicable au contentieux des étrangers en excès de pouvoir, pour fonder le désistement d'office, alors que seul l'article de droit commun, l'article R. 612-5 du code de justice administrative, était applicable, la cour a annulé l'ordonnance.

Elle n'a pas procédé d'office à une substitution de base légale, dès lors que la mise en demeure imposée par l'article R. 612-5 du code de justice administrative n'a pas été faite.

La cour, après avoir prononcé l'annulation de l'ordonnance, a renvoyé l'affaire au tribunal.

Pas de pourvoi.

3 février 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01677 - M. A

(Voir rubrique Actes)



Il n'y a pas lieu d'informer les parties sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA) pour prononcer un non-lieu à statuer sur des conclusions dirigées contre une décision qui a été postérieurement rapportée par une seconde décision, dès lors que celle-ci est fondée et que les conclusions tendant à son annulation doivent être rejetées.

Dans cette affaire, la cour a jugé que le tribunal administratif de Versailles n'était pas tenu d'informer les parties sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative avant de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées par M. C contre l'arrêté de révocation pris à son encontre le 24 mai 2018. Ce non-lieu ne résultait pas d'un constat objectif mais découlait de la propre action du juge de première instance, dès lors qu'il a estimé que l'arrêté du 27 novembre 2018 rapportant celui du 24 mai 2018 et substituant à la sanction de révocation, celle d'exclusion temporaire de fonctions était fondé et qu'il y avait lieu de rejeter les conclusions tendant à son annulation.

La cour a, par ailleurs, confirmé le jugement du tribunal administratif de Versailles et considéré que la matérialité des faits reprochés à M. C était établie, que ceux-ci constituaient des fautes de nature à justifier une sanction et que la sanction d'exclusion temporaire était proportionnelle à la gravité des fautes retenues (CE ass. 13 novembre 2013, M. B, n° 347704, A).

Rappr. CE sect. 5 mai 2017, M. B, n° 391925, A.

Pas de pourvoi.





20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 21VE01988 - Mme B

(Voir rubrique Actes)

20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 18VE02500 - Ministre des solidarités et de la santé c/ Sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline

(Voir rubrique Marchés et contrats)

15 avril 2022 - 2^{ème} chambre - N° 20VE02358 - Association Organisation Juive Européenne

Pour être indemnisable, le préjudice moral d'une personne morale doit être personnel.

La réparation par le juge administratif du préjudice moral d'une personne morale ne pose pas de problème théorique (cf. CE 16 avril 1975, Secrétaire d'État à la culture c/ Association dite « La Comédie de Bourges », n° 96289, au rec., s'agissant des conséquences du retrait du titre « centre dramatique national » à une association ; CE 18 janvier 1980, Syndicat CFDT des Postes du Haut-Rhin, n° 07636, au rec., condamnant l'État à verser au syndicat le franc d'indemnité réclamé du fait du recours par une décision illégale aux services de salariés d'entreprises de travail temporaire) mais elle reste rare dans les faits. En effet, il faut que ce préjudice moral existe et qu'il existe un lien direct et certain entre les illégalités fautives et le préjudice allégué.

La jurisprudence du Conseil d'État est très restrictive sur ce point, et écarte un préjudice résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'une association s'est donnée pour mission de défendre, en l'absence de démonstration du caractère personnel d'un tel préjudice (cf. CE 30 mars 2015, Association pour la protection des animaux sauvages, n° 375144, B). Il avait ainsi rejeté la demande indemnitaire d'une association de protection des animaux sauvages qui se prévalait de la circonstance qu'un certain nombre d'animaux auraient été détruits sur le fondement d'un arrêté préfectoral annulé car l'association n'établissait pas l'existence d'un préjudice moral.

La cour a fait application de cette décision et a estimé que si la décision illégale en cause, qui avait été la cause d'une manifestation organisée au sein des locaux de la médiathèque municipale en méconnaissance de la neutralité du service public, avait été de nature à porter atteinte à l'ordre public, cette atteinte ne permet pas d'établir l'existence d'un obstacle à l'accomplissement de l'objet statutaire de l'Organisation Juive Européenne, qui consiste en la défense de l'État d'Israël et la lutte contre les actions de boycott et les discriminations à caractère antisémite. Elle a donc estimé que le caractère personnel du préjudice moral de la requérante n'était pas établi.

Pourvoi enregistré sous le n° 465023.





Santé



20 janvier 2022 - 5^{ème} chambre - N° 18VE02500 - Ministre des solidarités et de la santé c/ Sociétés Glaxo Group Limited et Laboratoire Glaxosmithkline

(Voir rubrique Marchés et contrats)





4 janvier 2022 - 4^{ème} chambre - N° 20VE03134 - SAS Croc Tout

Les refus de dérogations au repos dominical ne doivent pas entraîner des distorsions de concurrence.

Aux termes de l'article L. 3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Aux termes de l'article L. 3132-20 du même code : « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes : / 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ; / 2° Du dimanche midi au lundi midi ; / 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; / 4° Par roulement à tout ou partie des salariés ».

La société Croc Tout, qui exploite l'établissement « O'Marché Frais » soutenait que le refus, par la préfète de l'Essonne, de sa demande de dérogation au repos dominical compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le chiffre d'affaires réalisé le dimanche après-midi représentant une part substantielle de son activité et la fermeture sur cette plage horaire entraînant un important détournement de sa clientèle vers des commerces concurrents.

La cour lui donne raison, constatant que deux magasins de vente au détail de produits alimentaires à l enseigne « Franprix » et un magasin à l enseigne « Carrefour City », situés, comme le magasin de la requérante, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes, sont ouverts les dimanches après-midi, que le ministre n'apporte aucune précision sur les conditions dans lesquels ces magasins concurrents sont amenés à ouvrir le dimanche après-midi, alors que la préfète se bornait à faire valoir en première instance qu'aucun établissement ayant la même activité que la requérante n'avait été autorisé à occuper des salariés le dimanche après-midi dans le département.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt n'a pas été admis (CE, 14 avril 2022, n° 461824.)

Les conclusions Mme Caroline Grossholz, rapporteure publique, sont publiées à la RJS 03/22.

17 février 2022 - 6^{ème} chambre - N° 19VE00192 - M. B

L'appréciation de l'existence d'un lien entre le licenciement pour inaptitude d'un salarié protégé et les mandats détenus par celui-ci, repose sur un faisceau d'indices concordants.

Le statut protecteur des salariés exerçant des fonctions représentatives justifie que l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement vérifie que celle-ci, quel qu'en soit le motif, n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives ou l'appartenance syndicale du salarié. L'existence d'un tel lien, révélée par un faisceau d'indices, place l'inspecteur du travail en situation de compétence liée pour refuser la demande d'autorisation de licenciement dont il est saisi.



Dans cette affaire, suite au constat d'inaptitude de M. B, la société Vortex a demandé à l'inspection du travail l'autorisation de procéder à son licenciement. L'administration a rejeté sa demande mais la ministre du travail, saisie par recours hiérarchique, a autorisé le licenciement du salarié par une décision du 3 juin 2016. S'appuyant sur de nombreux éléments établis par M. B (concomitance entre sa désignation comme délégué syndical et les pressions de la société, attaques en sa qualité de représentant syndical, entraves à sa participation à des réunions syndicales organisées par la direction, faits ayant donné lieu à des courriers d'observations de l'inspection du travail, investissement du salarié dans ses fonctions syndicales, climat social dégradé au sein de l'entreprise, précédentes demandes d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire, ayant été refusées par l'inspection du travail et le ministre du travail), la cour a estimé que la demande d'autorisation de licenciement de M. B n'était pas dépourvue de lien avec ses mandats syndicaux. Elle a, par suite, annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles et la décision de la ministre du travail autorisant le licenciement de M. B.

Cf. CE ass. 5 mai 1976, SAFER d'Auvergne et ministre de l'agriculture c/ Bernette n^{os} 98647 et 98820, A
Rappr. CE 20 mars 2019, M. B, n^o 408658, B.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Catherine Bobko, rapporteure publique, seront publiées à la RJS 10/22.

9 mars 2022 - 4^{ème} chambre - N° 21VE03335 - Comité social et économique de l'unité économique et sociale L'Equipe

Le comité social et économique doit être consulté avant et non après l'achèvement de sa mission par l'expert-comptable qu'il a mandaté.

Aux termes de l'article L.1233-34 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité social et économique peut, le cas échéant sur proposition des commissions constituées en son sein, décider, lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30, de recourir à une expertise pouvant porter sur les domaines économique et comptable ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (...). Le rapport de l'expert est remis au comité social et économique et, le cas échéant, aux organisations syndicales, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30* ».

Lorsque l'assistance d'un expert-comptable a été demandée selon les modalités prévues par l'article L. 1233-34 du code du travail, l'administration doit s'assurer que celui-ci a pu exercer sa mission dans des conditions permettant à l'instance consultée de formuler ses avis en toute connaissance de cause (CE, 21 octobre 2015, Syndicat CFDT santé sociaux de la Seine-Saint-Denis (Clinique Vauban), n^o 382633, au rec.).

En l'espèce, l'employeur avait traité pour la première fois de la prévention des risques dits « psychosociaux » résultant de la réorganisation projetée dans une note postérieure au dépôt de son rapport par l'expert-comptable mandaté par le comité social et économique (CSE).

La cour en déduit que l'employeur, en ne mettant pas le CSE en mesure de bénéficier de l'assistance d'un expert pour examiner les éléments transmis, a entaché d'irrégularité la procédure d'information et de consultation.

Pourvois enregistrés sous les n^o 463794 et n^o 463814.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteure publique, sont publiées à la RJS 06/22.



L'administration ne saurait valider un accord collectif que l'employeur a modifié unilatéralement.

Les requérants avaient demandé en vain au tribunal d'annuler la décision de validation, par l'administration, de l'accord collectif majoritaire du 30 mars 2021 portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Blizzard Entertainment.

Ils soulevaient la méconnaissance de l'article L. 1233-57-2 du code du travail qui dispose que l'autorité administrative ne valide l'accord collectif pouvant déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi qu'à la condition notamment qu'il soit « *signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique* ».

La cour accueille ce moyen en constatant qu'« *il ressort à la fois des échanges entre l'administration et la société, et de la motivation de la décision attaquée (...), que cette validation a été prise au vu des éléments relatifs aux mesures de prévention des risques psychosociaux (...), éléments complétés par la société postérieurement à la signature de l'accord collectif et à la demande de l'administration* », alors même « *qu'aucun avenant à l'accord collectif du 30 mars 2021 intégrant ces mesures concrètes en matière de prévention des risques psychosociaux n'a été signé avec les organisations syndicales majoritaires, mesures constituant ainsi un document établi unilatéralement par l'employeur, et qu'aucune demande ou décision d'homologation d'un tel document ne figure au dossier* ». Elle en conclut que « *la validation de l'accord collectif au vu d'éléments en matière de prévention des risques ne figurant pas dans cet accord, est intervenue au terme d'une procédure irrégulière* ».

La loi prévoit que le plan de sauvegarde de l'emploi est fixé soit par un accord collectif soit par un document unilatéralement élaboré par l'employeur (code du travail, art. L. 1233-57-1). Ces deux instruments, de l'accord et du document unilatéral, diffèrent de par leur nature mais encore de par le contrôle qu'exerce l'administration dans le cadre d'une validation d'accord, défini à l'article L. 1233-57-2 du code du travail, ou au contraire dans celui d'une homologation de document unilatéral, défini à l'article L. 1233-57-3 du code du travail. Rien ne permet de définir le plan de sauvegarde de l'emploi pour partie par un accord collectif et pour partie par un document établi par l'employeur et encore moins à l'administration de valider le tout comme s'il s'agissait d'un accord, alors même qu'une partie du plan n'a pas donné lieu à une rencontre des volontés.

Cf. Tribunal des conflits 8 juillet 2020, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ société SAS Grid Solution, n° C4189, aux T.

Pourvoi enregistré sous le n° 464864.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteure publique, sont publiées à la RJS 06/22.





14 février 2022 - 6^{ème} chambre - N° 21VE02181 - M. B

(Voir rubrique Collectivités territoriales)

14 avril 2022 - 6^{ème} chambre - N° 19VE00887 - Association les Amis de la Vallée de la Bièvre, Association Union des associations de sauvegarde du plateau de Saclay et des Vallées limitrophes

14 avril 2022 - 6^{ème} chambre - N° 19VE00888 Groupement foncier agricole du Petit Saclay

La cour juge que, eu égard à l'intérêt public que présente le projet d'aménagement du secteur de Corbeville, qui s'intègre aux opérations d'aménagement du plateau de Saclay, les atteintes portées aux intérêts particuliers des requérants ne présentent pas un caractère excessif de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique.

La cour était saisie de la contestation de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), par deux associations ayant pour objet la défense de la vallée de la Bièvre pour l'une d'entre elles et la défense de l'environnement pour la seconde, ainsi que par un groupement foncier agricole (GFA) qui exploite des terres agricoles sur le périmètre de l'opération.

Sur le terrain de la légalité externe, la cour a notamment jugé qu'aucune disposition n'empêchait la mise en œuvre de procédures d'expropriation dans le cadre de la déclaration d'utilité publique dans le périmètre d'une zone d'aménagement différée arrivant à son terme. Elle a, en outre, considéré que le projet d'aménagement du secteur de Corbeville constituait une opération importante, qu'il n'était pas suffisamment avancé et qu'il apparaissait nécessaire de procéder aux acquisitions foncières face au risque d'accroissement des prix du foncier à l'expiration de la zone d'aménagement différée. Dans ces conditions, elle a conclu que le recours à la procédure simplifiée prévue à l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme était justifié. Elle a, par ailleurs, jugé que le dossier d'enquête publique simplifié était complet et que les conclusions du commissaire enquêteur étaient suffisamment motivées.

Sur le terrain de la légalité interne, la cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre l'objet de l'enquête publique à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées, dès lors que le projet n'était ni finalisé, ni suffisamment avancé à la date de l'arrêté. Dans le cadre de son contrôle du bilan, elle a relevé que le projet d'aménagement répondait à une finalité d'intérêt général, dès lors qu'il s'intégrait aux opérations d'aménagement du plateau de Saclay, qualifiées d'opération d'intérêt national par un décret n° 2009-248 du 3 mars 2009, qu'il permettait la jonction entre les installations de deux zones d'aménagement concertées, que le secteur devait être traversé par un réseau de transports en commun en site propre et par la ligne 18 du métro et qu'il devait accueillir un campus. Si la cour a reconnu que ce projet aura des effets négatifs du fait de la disparition de zones agricoles, de l'augmentation du trafic et de



l'imperméabilisation des terres, elle a souligné qu'il prévoyait la création d'une zone de protection naturelle agricole et forestière de plus de 2 400 hectares sur le plateau de Saclay et qu'une partie des terrains du secteur de Corbeville ne sera pas construite. Elle en a déduit que les atteintes portées aux terres agricoles n'étaient pas excessives au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et des mesures de compensation mises en œuvre.

Dès lors, la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a admis l'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de Corbeville.

Pas de pourvoi.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Muriel DEROC

Comité de rédaction :

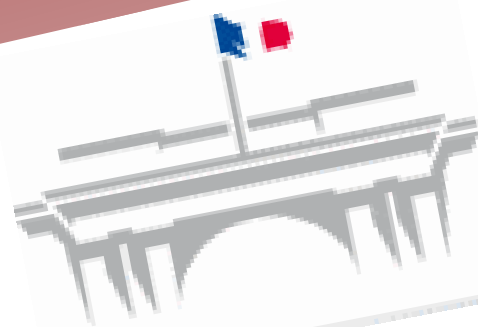
Patrice BEAUJARD, Corinne SIGNERIN-ICRE,
Fabrice MET, Diane MARGERIT,
Christophe HUON, Caroline GROSSHOLZ,
Jeanne SAUVAGEOT, Catherine BOBKO

Conception graphique et mise en réseau informatique :

Angélique LAVABRE

Comité de relecture :

Alexander GOURRAT, Annick CENARD





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
CS 31102
78004 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📧 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

